

DAC 6

FREQUENTLY ASKED QUESTIONS (FAQ)

Ce document est non contraignant, les compagnies sont libres de s'y conformer ou non. Ce document n'est pas un conseil juridique et s'inscrit dans une démarche de refléter une interprétation commune des membres de l'ACA telle que présentée lors des travaux en groupe de travail. Cette interprétation commune des membres de l'ACA a été présentée et discutée avec le Ministère des Finances et l'Administration des Contributions Directes.

INTRODUCTION – QU'EST-CE QUE « DAC 6 » ?

La [directive 2018/822/EU du 25 Mai 2018](#) (« DAC 6 ») vient compléter les mécanismes de coopération interétatique administrative en matière fiscale mise en place par la première directive « DAC »¹, en imposant une obligation de déclaration des dispositifs transfrontières présentant un caractère « potentiellement agressif » d'un point de vue fiscal. La DAC 6 ainsi que les commentaires du [projet de loi \(No 7465\) de transposition de DAC 6 au Luxembourg \(le « Projet de loi »\)](#) rappellent que ces dispositions s'inspirent du [rapport final sur l'action 12 du projet BEPS de l'OCDE](#), relative aux règles de communications obligatoires d'informations destinées à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfice.

Bien que la DAC 6 vise les dispositifs transfrontières présentant un caractère potentiellement agressifs d'un point de vue fiscal, les termes qu'elle utilise pour qualifier les dispositifs à déclarer sont très larges. Une interprétation trop littérale de ces termes pourrait conduire à considérer que le traitement fiscal préférentiel accordé dans un grand nombre de juridictions européennes aux contrats d'assurance-vie suffit à les rendre déclarables.

L'ACA considère cependant que l'interprétation de la DAC 6 doit être encadrée et doit refléter les objectifs qu'elle s'est fixée. Ceux-ci sont clairement énoncés dans les considérants de la directive et repris en partie dans l'exposé des motifs du Projet de loi. Ces dispositions font notamment référence au rapport final sur l'action 12 du projet BEPS de l'OCDE.

Ce document dit « FAQ » pour *Frequently Asked Questions* a ainsi pour but d'aider les membres de l'ACA dans l'implémentation de cette réglementation en proposant une interprétation raisonnée et harmonisée des dispositions pertinentes pour le secteur des assurances luxembourgeoises. Le fait qu'un dispositif soit reportable ou non suivant les dispositions législatives luxembourgeoises ne préjuge pas de son traitement déclaratif dans une autre juridiction.

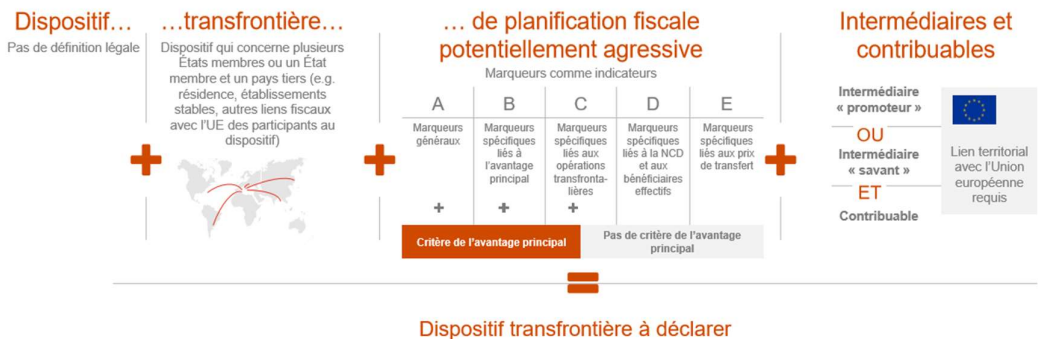
¹ [Directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.](#)

FAQs		Références
<p>1. Quel est le calendrier d'entrée en vigueur de la loi de transposition ?</p>	<p>Les dispositions de la loi de transposition doivent entrer en vigueur à partir du 1er juillet 2020.</p> <p>Le projet de loi prévoit également une mesure rétroactive : Les intermédiaires et contribuables concernés doivent transmettre également les informations concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dont la première étape d'implémentation est située entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020.</p> <div style="text-align: center;"> <p>The diagram is a horizontal timeline arrow pointing right. Key dates are marked with vertical lines and labels: 25/06/2018 (Entrée en vigueur de la directive), 31/12/2019 (Date limite de transposition), 01/07/2020 (Application), 31/08/2020 (Date limite des déclarations de la période transitoire), 01/08/2020 (Dépôt des premières déclarations), and 31/10/2020 (1er échange automatique d'informations entre les EM). A dashed red line labeled 'Phase de transition' spans from 25/06/2018 to 01/07/2020. A note above the timeline states 'A compter du 01/08/2020'.</p> </div> <p>Source PwC https://www.pwcavocats.com/fr/assets/files/pdf/2019/Avril/fr-tls-support-presentation-dac-6.pdf</p>	<p>Article 2 DAC 6</p> <p>Article 8 et 16 du Projet de loi</p>
<p>2. Quel est le fait générateur de l'obligation de déclaration ?</p>	<p>Dans l'hypothèse où une police d'assurance est reportable, l'ACA propose que l'émission de la police d'assurance constitue le fait générateur de l'obligation de déclaration.</p> <p>La déclaration doit être faite dans les 30 jours à compter du lendemain du fait générateur de l'obligation, c'est-à-dire de l'émission de la police d'assurance.</p>	<p>Article 2 du Projet de loi</p>

<p>3. Sur qui pèse l'obligation de déclaration ?</p>	<p>L'obligation de déclaration repose sur les intermédiaires. Dans l'hypothèse où un intermédiaire, tel que défini dans le projet de loi n'est pas identifié, l'obligation de déclaration repose sur le contribuable concerné.</p> <p>La définition d'intermédiaire peut se subdiviser en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le « promoteur » qui a un rôle actif dans le dispositif, parce qu'il le conçoit ou le commercialise - le « prestataire de services » dont le rôle est plus passif mais qui, sur base des circonstances et de son expertise sait, ou pourrait raisonnablement savoir, qu'il s'est engagé à fournir une aide ou une assistance concernant la conception ou la commercialisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. <p>Un intermédiaire n'est dispensé de l'obligation de transmettre des informations que dans la mesure où il peut prouver, que les informations ont déjà été transmises par un autre intermédiaire.</p> <p><i>[A discuter - Note : Le délai pour effectuer la déclaration étant de 30 jours, les membres de l'ACA semblent considérer qu'il sera difficile d'apporter la preuve que les informations ont déjà été transmises par un autre intermédiaire dans ce délai.]</i></p>	<p>Article 1 point 4 du Projet de loi</p>
<p>4. Qu'est-ce qu'un « dispositif transfrontière » ?</p>	<p>Un « dispositif transfrontière » est un dispositif concernant plusieurs Etats membres ou un Etat membre et un pays tiers. A noter que la notion de dispositif n'est pas définie en tant que tel et peut donc couvrir un grand nombre d'élément : une transaction, un contrat...</p> <p>Note : L'ACA considère que la nature transfrontière d'un dispositif n'emporte pas présomption de pratiques fiscales dommageables et ne peut suffire à le rendre déclarable.</p>	<p>Article 1 du Projet de loi</p>

5. Quels sont les « dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration » ?

Il revient à chaque entreprise d'assurance de décider au cas par cas, en fonction des informations mises à sa disposition sur la base de ses obligations existantes, si un contrat d'assurance-vie devra être considéré comme un dispositif déclarable au sens du Projet de loi. Pour guider chaque entreprise d'assurance dans cette analyse veuillez trouver ci-dessous un schéma récapitulatif des points à considérer :



Source PwC <https://www.pwcavocats.com/fr/assets/files/pdf/2019/Avril/fr-tls-support-presentation-dac-6.pdf>

L'ACA propose toutefois les grandes lignes d'interprétation suivantes :

Tout dispositif qui n'implique aucune transaction artificielle, mais qui se repose sur une application conforme à la lettre et à l'esprit de la réglementation fiscale, ne devrait pas être considéré comme un avantage fiscal pour les besoins du critère de l'avantage principal.

	<p>Ainsi, un contrat d'assurance vie qui a pour effet de faire bénéficier le preneur ou ses bénéficiaires d'un report d'impôt ou/et d'une fiscalité privilégiée sur le capital versé, tel que prévu pour ces contrats d'assurance vie par la loi de son lieu de résidence ne devrait pas être systématiquement considéré comme un dispositif fiscal à déclarer au Luxembourg selon DAC 6.</p> <p>Dans la mesure où ces contrats ne pourraient pas être utilisés pour des montages fiscaux agressifs, les contrats proposées par les entreprises d'assurance luxembourgeoises en conformité avec les articles 111 et 111bis de la Loi luxembourgeoise sur l'impôt sur le revenu ne sont pas considérés comme des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.</p>	
<p>6. Dans quelle mesure un contrat d'assurance vie luxembourgeois doit faire l'objet d'une déclaration ?</p>	<p>Un contrat d'assurance vie luxembourgeois doit faire l'objet d'une déclaration s'il remplit un des marqueurs repris dans l'annexe IV du Projet de loi (certains marqueurs étant assortis du critère de l'avantage principal, dit aussi « <i>main benefit test</i> » ou MBT).</p> <div data-bbox="558 808 1703 1317" style="border: 1px solid #ccc; padding: 10px;"> <p>Catégorie A Marqueurs généraux liés au critère de l'avantage principal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="width: 33%; padding: 5px;">1. DISPOSITIF SOUMIS À UNE CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ* <li style="width: 33%; padding: 5px;">2. DISPOSITIF SOUS HONORAIRES DE RÉSULTATS/GARANTIE* <li style="width: 33%; padding: 5px;">3. DISPOSITIFS COMMERCIALISABLES* <p>Catégorie B Marqueurs spécifiques liés au critère de l'avantage principal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="width: 33%; padding: 5px;">1. COMMERCE DE PERTES* <li style="width: 33%; padding: 5px;">2. CONVERSION D'UN REVENU EN UN AUTRE MOINDREMENT TAXÉ* <li style="width: 33%; padding: 5px;">3. TRANSACTIONS CIRCULAIRES* <p>Catégorie C Marqueurs spécifiques liés aux opérations transfrontières, dont certains sont liés au critère de l'avantage principal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="width: 25%; padding: 5px;">1. DÉDUCTION DE PAIEMENTS TRANSFRONTIÈRES ENTRE ENTREPRISES ASSOCIÉES (QUA SI) SANS TAXATION CORRÉLATIVE* <li style="width: 25%; padding: 5px;">2. Déductions d'amortissements pour un même actif <li style="width: 25%; padding: 5px;">3. Multiple allègement transfrontière de la double imposition <li style="width: 25%; padding: 5px;">4. Transfert d'actifs d'une valeur transfrontière asymétrique <p>Catégorie D Marqueurs spécifiques concernant l'échange d'informations et les bénéficiaires effectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="width: 50%; padding: 5px;">1. Contournement de la NCD <li style="width: 50%; padding: 5px;">2. Utilisation d'une chaîne de propriété artificielle à caractère transfrontière dissimulant l'identité des bénéficiaires effectifs <p>Catégorie E Marqueurs spécifiques concernant les prix de transfert</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="width: 33%; padding: 5px;">1. Utilisation de régimes de protection unilatéraux <li style="width: 33%; padding: 5px;">2. Transfert entre entreprises associées d'actifs incorporels difficiles à évaluer <li style="width: 33%; padding: 5px;">3. Transferts de fonctions/risques/actifs au sein d'un groupe emportant une baisse significative du BAIL <p style="font-size: small; margin-top: 10px;">* MARQUEURS POUR LESQUELS LE CRITÈRE DE L'AVANTAGE PRINCIPAL DOIT ÊTRE SATISFAIT</p> </div> <p>Source PwC https://www.pwcavocats.com/fr/assets/files/pdf/2019/Avril/fr-tls-support-presentation-dac-6.pdf</p>	<p>Annexe IV du Projet de loi</p> <p>Paragraphe 104 du rapport final sur l'Action 12</p>

Aucuns marqueurs ne semblent viser spécifiquement les contrats d'assurance-vie. Cependant il n'est pas possible de conclure de façon catégorique que l'un ou l'autre marqueur ne s'applique pas. Les assureurs doivent donc considérer tous les marqueurs lors de leurs analyses et pas seulement ceux mentionnés dans ces FAQs.

Toutefois, certains marqueurs, pourraient avoir un impact sur les contrats d'assurance vie luxembourgeois comme le marqueur A.3. « Documentation standardisée » et le marqueur B2. « Conversion de revenu ».

Les assureurs luxembourgeois doivent aussi être attentifs aux marqueurs sous D. concernant l'échange automatique d'informations et les bénéficiaires effectifs. Le critère de l'avantage principalement fiscal ne s'applique pas aux marqueurs D.

L'ACA considère que les marqueurs doivent être interprétés en respectant les objectifs de la DAC 6 et ne sauraient donc avoir une portée générale. Nous rappelons ici que l'ACA propose qu'un contrat d'assurance vie n'est pas *per se* un dispositif reportable de façon systématique et qu'une **analyse au cas par cas** doit être diligentée afin de déterminer si le contrat concerné remplit certains marqueurs et lorsque c'est nécessaire le critère de l'avantage principalement fiscal.

Marqueur A.3 « Documentation standardisée », l'exposé des motifs du Projet de loi précise que ce marqueur est « *relatif au dispositif dont la documentation et/ou la structure sont en grande partie normalisées, sont visés les produits fiscaux « préfabriqués » pouvant être utilisés tel quel, ou après des modifications limitées. Le client n'a pas besoin, pour mettre en place un tel montage, d'un accompagnement important sous la forme de services de conseil professionnels* » et fait référence au paragraphe 104 de l'action 12.

Ce paragraphe 104 indique: « *the fundamental characteristic of such schemes is their ease of replication. Schemes with this replication characteristic have variously been described as “shrink-wrapped” or “plug and play” schemes. Essentially, all the client purchases is a prepared tax product that requires little, if any, modification to suit their circumstances. The adoption of the scheme does not require the taxpayer to receive significant additional professional advice or service.* »

Nous pouvons en conclure que le marqueur A.3 ne vise pas la documentation standardisée utilisée par les assureurs tels:

- ✓ Les formulaires de demande/de souscription des fournisseurs de produits ou de services ;
- ✓ Les conditions générales des fournisseurs de produits ou de Et de façon plus générale, les documents dont la standardisation est principalement le résultat :
 - Du respect de la loi, de la réglementation, d'autres mesures contraignantes ou des meilleures pratiques ;
 - D'une recherche de simplification ou d'harmonisation de l'information en vue d'assurer qu'elle soit équitable, claire et non trompeuse pour les clients ;
 - D'une harmonisation visant à réduire le risque vis-à-vis des cocontractants ou le coût de maintenance d'un produit ou d'un service qui résulterait de différences inutiles dans la documentation.

L'ACA considère également que le contrat d'assurance vie n'est pas un « produit fiscal préfabriqué » et qu'ainsi les critères de ce marqueur ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance vie.

B2. « Conversion de revenu »

Cette caractéristique semble cibler des dispositions fiscales agressives spécifiques qui ne semblent pas liées aux contrats d'assurance vie (par exemple, «crédit-bail, instruments hybrides»). Toutefois, les termes de ce marqueur, là encore, sont si larges qu'ils peuvent, s'ils sont littéralement interprétés, inclure tout type d'instruments financiers dont les contrats d'assurance-vie.

En ce qui concerne les contrats d'assurance-vie en général, ils offrent la possibilité d'investir dans une grande variété d'instruments pour constituer, avec les revenus générés par ces placements, un capital qui peut être remboursé ou légué à un ou plusieurs bénéficiaires, généralement avec un certain traitement fiscal préférentiel, si certaines conditions précises sont remplies.

Toutefois, les actifs investis sont la propriété légale et effective de l'assureur. Le preneur d'assurance ou ses bénéficiaires n'ont aucun droit de propriété légale sur les actifs. Un contrat d'assurance vie est souscrit et tout revenu qui s'accumule est versé à l'assureur. Le preneur d'assurance ne bénéficie donc pas d'une conversion de son revenu, pendant la durée du contrat d'assurance, puisque le revenu revient à son propriétaire, c'est-à-dire à l'assureur, et non au preneur.

De plus, il arrive souvent, mais pas exclusivement, que le produit du contrat d'assurance soit imposable entre les mains du bénéficiaire ou du preneur, au moment de sa réception, ainsi la catégorie de revenu reste inchangée.

Compte tenu de ce qui précède, l'ACA considère que les critères de ce marqueur ne peuvent être remplis de façon systématique aux contrats d'assurance vie.

[A discuter : L'ACA recommande de documenter chaque décision en la matière, que l'analyse effectuée entraîne une déclaration ou non.]

<p>7. DAC 6 implique-t-elle une obligation de diligence spécifique pour les assureurs ?</p>	<p>Les dispositions n'imposent pas aux intermédiaires d'obligation spécifiques allant au-delà des obligations professionnelles existantes (e.g., AML, KYC). L'exposé des motifs du Projet de loi précise en outre que : « <i>les intermédiaires</i> » n'ont « <i>aucune obligation spécifique allant au-delà des obligations professionnelles existantes de rechercher activement des informations que l'intermédiaire [...] ne détient pas en premier lieu.</i> »</p> <p>Une entreprise d'assurance n'a donc pas d'obligation de rechercher activement des informations qui iraient au-delà de ce qu'elle aurait déjà collectée sur la base de ses obligations professionnelles existantes.</p>	<p>Commentaire sous l'article 2 du Projet de loi</p>
<p>8. Peut-on justifier l'absence de déclaration sous DAC 6 par le fait que l'intermédiaire réponde déjà aux exigences NCD ?</p>	<p>Les obligations de déclaration découlant de DAC 6 viennent s'ajouter le cas échéant aux obligations de déclaration existant sous NCD.</p>	
<p>9. Dans quel délai doit être transposée la directive DAC 6 en droit interne ?</p>	<p>DAC 6 devrait, en principe, déjà être transposée en droit interne, le délai pour la transposition ayant en effet été fixé au 31 décembre 2019.</p>	<p>Article 2 DAC 6</p>

<p>10. Déclaration</p>	<p>La déclaration doit être faite à l'Administration des Contributions Directes (ACD) et doit comprendre le cas échéant (cf. liste complète dans le Projet de loi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification des intermédiaires et des contribuables concernés, y compris leur nom, leur date et lieu de naissance (pour les personnes physiques), leur résidence fiscale, leur NIF et, le cas échéant, les personnes qui sont des entreprises associées au contribuable concerné ; - Des informations détaillées sur les marqueurs recensés à l'annexe IV selon lesquels le dispositif transfrontière doit faire l'objet d'une déclaration ; - Un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration - La date à laquelle la première étape de la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie ou sera accomplie ; - Des informations détaillées sur les dispositions nationales sur lesquelles se fonde le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ; - La valeur du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ; - L'identification de l'État membre du ou des contribuable(s) concerné(s) ainsi que de tout autre État membre susceptible d'être concerné par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration - L'identification, dans les États membres, de toute autre personne susceptible d'être concernée par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration en indiquant à quels États membres cette personne est liée. <p>La déclaration devra s'effectuer à l'aide d'un formulaire type et sera enregistrée dans un répertoire central sécurisé. Cependant les modalités pratiques de cette déclaration restent pour le moment inconnues.</p>	<p>Article 10 du Projet de loi</p>
-------------------------------	--	--

11. Sanctions	Le Projet de loi prévoit une amende pouvant aller jusqu'à EUR 250 000. Cette amende peut être infligée en cas de : <ul style="list-style-type: none">- défaut de transmission des informations ;- transmission tardive ;- transmission de données incomplètes ou inexactes ;- absence de notification ou de notification tardive.	Article 15 du Projet de loi
----------------------	---	--------------------------------

POUR DISCUSSION